

**CONSEIL DE DISCIPLINE  
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-12-0401

DATE : Le 18 décembre 2012

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Denis Arsenault, ing.	Membre
	M. Gérard Trépanier, ing.	Membre

---

**DENIS DROLET, ing.,** ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

**VINCENT BINETTE-LAMB, ing. jr.**

Partie intimée

---

**DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION**

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Québec, le 9 novembre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Denis Drolet, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, monsieur Vincent Binette-Lamb, ing. jr.

[2] La plainte, en date du 29 mars 2012, est ainsi libellée :

**PLAINTÉ**

« Je, soussigné, Denis Drolet, ingénieur régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en ma qualité de syndic adjoint dudit ordre professionnel, déclare ce qui suit :

Monsieur **Vincent Binette-Lamb**, ingénieur junior au moment où les événements ci-après énoncés se sont produits et qui alors était inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec sous ce titre (n° 146875), a omis ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs* (R.R.Q.1981, c. I-9, r.3), et par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (c. I-9, r.1.3) et plus particulièrement :

1. À Québec, district de Québec, entre le mois de janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> mars 2011, alors qu'il était à l'emploi de Techsol inc., l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb, a exercé dans le domaine du génie électrique, relativement à la construction navale, une activité réservée à un ingénieur en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, en préparant des plans et devis techniques portant sur des systèmes de navires sans être sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;
2. À Québec, district de Québec, entre le mois de septembre 2010 et le 1<sup>er</sup> mars 2011, alors qu'il était à l'emploi de Techsol inc., l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession, à savoir, participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession en tolérant que des actes d'ingénierie soient effectués par des non-ingénieurs, contrevenant ainsi à l'article 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

ET LE PLAIGNANT DEMANDE JUSTICE »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par son procureur, Me Sébastien Dyotte. L'intimé est présent et se représente seul.

[4] À la demande des parties, le Conseil a tenu l'audience quant à la culpabilité et sur sanction dans les dossiers n<sup>os</sup> 22-12-0397, 22-12-0398, 22-12-0400, 22-12-0401 et 22-12-0402, le même jour, mais à des moments différents. Il est important de mentionner que ces cinq (5) dossiers, bien qu'étroitement liés, feront l'objet de cinq (5) décisions distinctes.

[5] Le procureur du plaignant dépose d'abord un document intitulé « Admissions », signé par les parties le 1<sup>er</sup> novembre 2012, que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

### Admissions

Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction dans le présent dossier, les parties admettent les faits suivants :

1. L'intimé Vincent Binette-Lamb est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior depuis le 30 juillet 2008 (SYN-1);
2. En tout temps pertinent aux présentes, il était à l'emploi de Techsol, compagnie ayant comme principale activité la conception et la fourniture de systèmes électriques de navires;
3. Au moment de l'enquête, l'intimé occupait le poste d'assistant - chargé de projet (SYN-6);
4. Le ou vers le 8 mars 2011, le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été avisé par le Comité d'inspection professionnelle de dérogations au *Code de déontologie des ingénieurs* constatées lors d'une visite d'inspection professionnelle, à savoir un manque de supervision adéquate des ingénieurs juniors, ainsi que de la participation ou de la contribution à l'exercice illégal de la profession;
5. Ces dérogations avaient été préalablement dénoncées par lettre à l'intimé le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2011 (SYN-2) et sont constatées dans le rapport d'inspection de Steeve Fecteau, ing. (SYN-3);
6. À la suite de la réception de cette information, le Bureau du syndic a ouvert une enquête et en a informé l'intimé le ou vers le 8 avril 2011 (SYN-4);
7. Dans le cadre de cette enquête, l'intimé a été rencontré à deux reprises par le plaignant, à savoir le 25 mai 2011 (SYN-5) et le 17 novembre 2011 (SYN-9);
8. Ces rencontres ont notamment permis de recueillir les admissions suivantes :
  - a) il était laissé à lui-même, n'ayant du support que s'il posait des questions particulières à des chargés de projets non-ingénieurs;
  - b) il n'a pas eu de formation dans son travail, et il avait le poste d'assistant-chargé de projet;
  - c) il a pris conscience que la situation n'était pas correcte;
  - d) il a travaillé sur son premier projet d'envergure sous la direction de Samuel Leclerc, ingénieur junior;
  - e) il savait que son superviseur était un ingénieur junior;
  - f) c'est Samuel Leclerc, ing. jr, qui l'a étroitement supervisé dans le projet ISV, parce que c'était élaboré et complexe;
  - g) la pratique du génie est non-conforme chez Techsol, même « amateur ».
9. À la suite de la rencontre initiale du 25 mai 2011 (SYN-5), des documents ont été demandés à l'intimé afin de valider les admissions recueillies;
10. Ces documents, qui sont essentiellement des plans, ont été acheminés à l'Ordre le ou vers le mois d'août 2011 (SYN-7 et SYN-8);
11. L'intimé reconnaît, à la lumière des documents fournis et des explications données, qu'il a exercé dans le domaine du génie électrique, relativement à la construction navale, en préparant des plans et devis techniques portant sur des systèmes de navires sans être sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur;
12. L'intimé reconnaît, à la lumière des documents fournis et des explications données, qu'il a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en participant ou contribuant à l'exercice illégal de la profession en tolérant que des actes d'ingénierie soient effectués par des non-ingénieurs;
13. Dans le cadre de l'enquête du syndic adjoint, l'intimé a pleinement collaboré, a reconnu ses erreurs et a plaidé coupable à la première occasion;

14. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et des correctifs ont été apportés chez Techsol afin que l'exercice de la pratique illégale cesse.

[6] Le procureur du plaignant produit ensuite, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

No.	Description
SYN-1	Certificat d'attestation de l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb par l'OIQ.
SYN-2	Lettre à l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb suite à son inspection professionnelle.
SYN-3	Rapport d'inspection professionnelle de la pratique de l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb.
SYN-4	Lettre de suivi - inspection professionnelle de la pratique de l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb.
SYN-5	Transcription de la 1 <sup>re</sup> entrevue avec l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb
SYN-6	Organigramme Techsol.
SYN-7	Explication concernant les documents soumis dans le cadre de l'enquête du bureau du syndic.
SYN-8	Southern Miss II, Alarm, control & monitoring system, # P060240-01, révision 4, 21 plans en liasse.
	Point list, Southern Miss II
	Limnos, analyse et manuel d'instructions.
	Point list, Southern Miss II
	Camille Marcoux, notes de projet et procédure.
	PRV, Section CS : Consoles & Miscellaneous, # P105301-GN, révision 1B , 69 plans en liasse.
	Jastram hydraulic units 1 and 2 motor starter and alarm system, # P10-1501-ST, révision 05, 20 plans en liasse.
	MSPV, Section ST : steering hydraulic units motor starter and alarm

	system, # P10-2501-ST, révision 05, 36 plans en liasse.
	QQ2, manuel d'instructions.
	ISV, Section AM, Alarm and monitoring system, # P10-0502-AM, révision 0B, 3 plans en liasse.
	ISV, Section AM, Alarm and monitoring system, # P10-0501-AM, révision 0C, 3 plans en liasse.
	25m Inshore Science Vessel, Canadian Coast Guard, Alarm & Monitoring System Diagram
SYN-9	Transcription de la 2 <sup>e</sup> entrevue avec l'ingénieur junior Vincent Binette-Lamb.

[7] Par la suite, le procureur du plaignant informe le Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur les deux (2) chefs d'infraction de la plainte du 29 mars 2012. Il confirme son plaidoyer écrit du 10 avril 2012.

[8] Le Conseil souligne que le document intitulé « Admissions », de même que les pièces et les autorités du plaignant, lui ont été communiquées par voie électronique quelques jours avant l'audience.

[9] Le Conseil assermente l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[10] L'intimé reconnaît également qu'il est d'accord avec le résumé des faits contenus à l'intérieur du document intitulé « Admissions ».

[11] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[12] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions aux chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 de la plainte disciplinaire.

[13] Le Conseil procède alors aux représentations des parties quant à la sanction.

### **Représentations du procureur du plaignant quant à la sanction**

[14] Le procureur du plaignant dépose un cahier contenant les autorités suivantes :

- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, CDOIQ 22-07-0346 (C);
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, CDOIQ 22-07-0346 (S);
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, CDOIQ 22-07-0349;
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Champagne*, CDOIQ 22-12-0399.

[15] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé, quant au chef no 1, une réprimande et quant au chef no 2, l'imposition de l'amende minimale de 1 000 \$.

[16] Les parties recommandent également au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés.

[17] Le procureur du plaignant explique que les parties en sont arrivées à faire des recommandations communes de sanctions suite à de nombreuses discussions.

[18] Il souligne que, bien que l'intimé se représente seul, les sanctions communes rencontraient le premier objectif de chaque ordre professionnel que l'on retrouve à l'article 23 du *Code des professions*, qui est d'assurer la protection du public. Il souligne que le Conseil se devait de considérer le principe de la globalité des sanctions. Il explique que les parties en étaient arrivées à ces suggestions de sanctions communes en considérant les facteurs atténuants et aggravants de l'intimé. À titre de facteurs atténuants, il souligne que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, évitant ainsi un procès et qu'il a pleinement collaboré avec le syndic adjoint tout au long de son

enquête. C'est également la première infraction disciplinaire de l'intimé, qui est repentant et a compris le message. Il souligne que les infractions sont le résultat d'un manque d'expérience de l'intimé.

[19] À titre de facteurs aggravants, le procureur du plaignant souligne les conséquences potentielles à la sécurité du public et le fait que le comportement de l'intimé a terni l'image de la profession, tout en entraînant la banalisation de celle-ci.

[20] Le procureur du plaignant mentionne que les sanctions communes proposées ne visaient pas à punir l'intimé, mais étaient suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif auprès des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

### **Représentations de l'intimé quant à la sanction**

[21] L'intimé a indiqué que pour lui, tout avait été dit.

[22] Il souligne que des correctifs ont été apportés chez Techsol afin d'améliorer leur pratique. Il précise que beaucoup d'efforts ont été faits à cet égard et que tant lui personnellement que ses collègues de chez Techsol regardaient maintenant vers l'avenir.

### **Analyse**

#### **Le droit**

[23] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

**RÈGLEMENT SUR LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (C. I-9, R. 1.3)**

- 8 Le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (R.R.Q., c. I-9, R. 3)**

- 4.01.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:
- a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

[24] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».<sup>1</sup>

[25] Dans l'affaire Malouin<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Chrétien*, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11.

<sup>2</sup> *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015.



négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

“44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).<sup>3</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[26] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

<sup>3</sup> *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>4</sup>

[27] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »<sup>5</sup>

## Discussion

[28] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.).

<sup>5</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

[29] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[30] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé a peu d'expérience, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[31] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[32] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[33] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[34] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[35] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[36] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions

communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[37] Par conséquent, les suggestions communes des parties emportent donc l'adhésion du Conseil.

[38] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC :**

[39] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 1 de la plainte.

[40] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 2 de la plainte.

[41] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une réprimande.

[42] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 2, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[43] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours prévus à l'article 151 du *Code des professions*.



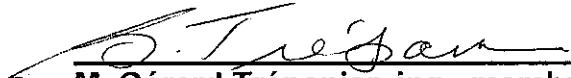
---

**Me Jean-Guy Légaré, président**



---

**M. Denis Arsenault, ing., membre**



---

**M. Gérard Trépanier, ing., membre**

Me Sébastien Dyotte  
Procureur de la partie plaignante

M. Vincent Binette-Lamb, ing. jr.  
Partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2012